



Consortium pour la mise en œuvre du D.E.I.S.
(Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale)



Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale

REGLEMENT D'ADMISSION

COLLEGE COOPERATIF P.A.M.

Bâtiment C7 - Allée Edgar DEGAS - Quartier Paradis Saint-Roch - 13 500 MARTIGUES

Tél. (33) 4 42 10 02 37 - Courriel : collcoop@collcoop.org - www.collcoop.org

ORGANISATION ET PROCEDURE D'ACCES A LA FORMATION

La procédure d'admission et le dispositif de sélection répondent à 4 objectifs :

- ✓ informer chaque candidat sur l'offre de formation afin de lui permettre un choix raisonné,
- ✓ valider le projet de formation du candidat au regard de sa situation et de ses perspectives professionnelles,
- ✓ évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation (motivations, conditions matérielles, professionnelles, organisation personnelle),
- ✓ étudier et définir les modalités d'allègement de la formation.

INFORMATION DES CANDIDATS ET DES EMPLOYEURS

Elle s'effectuera à deux niveaux. :

Premier niveau : diffusion de documentation :

- documentation écrite diffusée à toute personne qui sollicite de l'information auprès de l'un des partenaires du dispositif, ainsi qu'au réseau des anciens stagiaires ayant participé à l'une des formations professionnelles réalisées par le CCPAM,
- documentation écrite diffusée à tous les secteurs professionnels concernés,
- diffusion sur les sites internet du CCPAM et de l'IRTS,
- insert d'encarts publicitaires dans les revues spécialisées,
- documentation spécifique en direction des OPCO.

Second niveau : réunions d'information ouvertes à tous les candidats et à leurs employeurs ou à la demande des centres de formation.

A l'occasion de ces séances d'information, le DEIS sera présenté relativement à l'ensemble de l'offre de formation pour les cadres de l'intervention sociale, afin de permettre aux candidats de se positionner en ayant connaissance des différentes formations et en fonction de leurs besoins.

Seront également présentées les **conditions administratives requises** pour les candidats sollicitant leur inscription sur titre (article 2 de l'arrêté du 2 août 2006) :

- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un

niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;

- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Cette formation qui concerne un public en situation d'emploi est également accessible aux candidats engagés dans une poursuite d'études ou demandeurs d'emploi.

Ainsi, aucune condition d'expérience professionnelle n'est requise pour les candidats visés aux deux premiers alinéas.

Les candidats visés aux alinéas suivants doivent justifier de 3 ou 5 ans d'expérience professionnelle dans le champ de l'intervention sociale.

La durée d'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré à l'étranger** devront fournir une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation doit indiquer le nombre d'années d'études post secondaires nécessaires pour obtenir le diplôme. Cette attestation peut être établie à la demande du candidat :

- soit par le rectorat de son lieu de résidence,
- soit par l'autorité compétente du pays d'origine qui a délivré le diplôme. Si ce document est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction en langue française.

Comme pour les autres candidats, en fonction du niveau du diplôme possédé, le candidat devra **justifier de 3 ou 5 ans d'expérience professionnelle** dans le champ de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un **diplôme de travail social délivré dans un pays de l'Union Européenne** qui ont obtenu une décision favorable d'une des commissions d'assimilation leur permettant d'accéder aux concours de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière et les candidats titulaires d'une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social doivent justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

PROCEDURE D'ADMISSION

Elle comprend **trois étapes** :

- instruction du dossier de candidature
- appréciation du projet de formation du candidat et sa faisabilité,
- validation de l'accès à la formation par la commission d'admission.

Constitution du dossier de candidature

Il comprend un volet administratif et un volet pédagogique.

Le dossier administratif et pédagogique est constitué des pièces suivantes :

- Fiche 1 – Situation personnelle
- Fiche 2 – Votre parcours de formation
- Fiche 3 – Vos expériences professionnelles
- Fiche 4 – Inscription à la formation (à remettre lorsque le financement de l'action de formation est acquis)
- Fiche 5 – Dossier de positionnement
- Fiche 6 – Référent Handicap
- Un fichier contenant la version numérisée de votre photo d'identité
- Photocopie complète et lisible d'une pièce d'identité **sur 1 page**
- Copies des diplômes et attestations d'emploi (en lien avec les prérequis à la formation),

Le dossier peut être retiré auprès du secrétariat pédagogique du CCPAM, être envoyé à la demande ou téléchargé sur le site Internet du Collège Coopératif.

Enregistrement des candidatures

Les dossiers sont réceptionnés au CCPAM en continu.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée par le directeur du Collège Coopératif en fonction de la date de début de la formation. Un délai minimum de 15 jours doit être respecté entre la date limite de dépôt du dossier et l'entretien de sélection.

Entretien d'admission

Après instruction du dossier de candidature sur la base des critères définis par les textes réglementaires, tous les candidats seront convoqués à un entretien d'une durée de 45 minutes, conduit par une commission composée de deux membres de l'équipe pédagogique.

Cet entretien doit permettre :

- la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation,
- les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation,
- de l'informer sur l'existence des autres diplômes visant à qualifier et à perfectionner le candidat à la fonction d'encadrement (DSTS, CAFDES, MASTERS), afin de lui permettre de confirmer son choix de formation ;
- la capacité à se projeter dans des fonctions correspondant au référentiel du diplôme,

- la capacité du candidat à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation,
- la capacité à communiquer, à structurer le propos, à argumenter.

A l'issue de cet entretien un compte-rendu est rédigé en vue d'une présentation du dossier à la commission d'admission.

Ce compte rendu devra préciser les éléments pouvant être pris en compte pour une demande d'allègement.

L'entretien d'admission est organisé en deux temps.

- Premier temps : entretien avec un jury composé de deux personnes ; cet entretien prend appui sur le texte de présentation personnalisé du parcours professionnel ; sa durée est de 30 à 45 minutes.

- Second temps : entretien collectif de trente minutes avec les membres du jury et 2 ou 3 autres candidats ; cet échange s'appuie sur la présentation par chaque candidat de son analyse d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme (5 minutes chacun) ; la durée de l'échange collectif est de 15 minutes à 20 minutes.
Chaque candidat dispose de 30 minutes pour prendre connaissance du texte et préparer son intervention.

Commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur du CCPAM ou de son représentant président la commission, du responsable de la formation préparant au DEIS et d'un représentant de l'établissement de formation associé par la convention de coopération.

Après examen des comptes rendus des entretiens, elle statue sur les propositions d'allègements et arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Le directeur du CCPAM notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Le directeur du CCPAM transmet ensuite, au Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales, la liste des candidats autorisés à suivre la formation, en tout ou partie, en précisant par voie de formation leur nombre, le diplôme et éventuellement la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience leur ouvrant l'accès ou leur permettant un parcours individualisé de formation (dispense de certification ou allègement de formation) ainsi que les modalités et la durée prévue pour ce dernier. De même, la nature des allègements pour chacun des candidats en bénéficiant sera précisée (cf. infra, p .8).

La décision d'admission est acquise pour une durée de cinq ans.

Dispositions particulières

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 août 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de **VAE**, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission.

Toutefois, pour que puisse être élaboré un programme individualisé de formation, le Collège Coopératif proposera, à chaque candidat, **un entretien** avec un responsable pédagogique ; cet entretien sera également l'occasion de mesurer l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique du consortium.

DISPENSES DE DOMAINES DE FORMATION ET ALLEGEMENTS DE FORMATION

Les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes sont définies conformément aux **dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006**.

Les allègements de formation n'ont pas d'application systématique, ils doivent être sollicités, par une demande écrite du candidat auprès du directeur du Collège Coopératif.

1.0. Dispense de domaines de formation et allègements de formation pour les titulaires du diplôme supérieur en travail social (DSTS)

Les titulaires du DSTS, quelle que soit sa date d'obtention, sont dispensés de deux des trois domaines de formation (DF1 et DF3) et des épreuves de certification correspondantes. Ils peuvent également bénéficier d'un allègement de formation total des UF 2.1, 2.2 et 2.3, mais doivent obligatoirement suivre l'UF2.4 "étude de terrain" support de l'épreuve de certification "ingénierie de développement",

2.0. Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)

Les titulaires du CAFDES sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe 4 de l'arrêté,

3.0. Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale).

Les titulaires du CAFERUIS sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe 4 de l'arrêté,

4.0. Les allègements définis par protocole

Ils concernent les titulaires d'autres diplômes de niveau I que ceux définis ci-dessus.

La commission d'admission précisera dans un protocole d'allègements la répartition et le volume des allègements de formation dans les différents domaines de formation en fonction des diplômes détenus par les candidats.

Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation du candidat.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Les principes généraux en matière de validation des acquis de l'expérience sont communs à tous les diplômes et certificats en travail social délivrés par le préfet de région. Bien que le DEIS soit co-délivré par le préfet de région et le recteur, l'article 14 de l'arrêté du 2 août 2006 prévoit que la décision de recevabilité des demandes de VAE relève du préfet de région. Les principes généraux de la validation des acquis de l'expérience communs aux diplômes et certifications du domaine sanitaire et social qui ont fait l'objet d'une circulaire générale sur la validation des acquis de l'expérience du domaine sanitaire et social (circulaire n°SGMCAS/2006/114 du 9 mars 2006) s'appliquent donc au DEIS.

Dossier du candidat

Le dossier du candidat est composé de deux livrets : le livret 1 permettant l'examen de la recevabilité de la demande et le livret 2 permettant au candidat de présenter son expérience dont il souhaite faire valider les acquis (cf annexe II). Un livret 1 de recevabilité commun aux diplômes et certifications du domaine sanitaire et social délivrés par les préfets de région (DREETS) a été élaboré. Ce formulaire CERFA a été joint à la note du 11 août 2006 relative à l'organisation du basculement vers la gestion externalisée des nouvelles candidatures à la recevabilité pour la VAE sanitaire et sociale. Etant donné que la décision de recevabilité des demandes de VAE pour le DEIS est de la compétence du préfet de région (DREETS PACA), ce livret 1 est utilisé pour le DEIS. Il sera accompagné d'attestations d'activités salariées et bénévoles propres à ce diplôme.

En revanche la notice d'accompagnement à l'attention du candidat est spécifique au DEIS.

Examen de la demande de VAE pour le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale

Les articles 14 et 15 de l'arrêté du 2 août 2006 précisent les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

❖ Examen de la recevabilité de la demande

Les critères de recevabilité de la demande ont été fixés par l'article 14 de l'arrêté du 2 août 2006 :

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins une activité relevant de chacune des trois fonctions du référentiel professionnel figurant en annexe de l'arrêté. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein.

❖ Présentation de son expérience par le candidat

Le jury statue après un entretien avec le candidat sur la base du livret 2 de la demande.

Il se prononce sur la maîtrise des compétences référencées au sein des trois domaines de compétences du référentiel professionnel :

DC1 : Production de connaissances,

DC2 : Conception et conduite d'actions,

DC3 : Communication et ressources humaines

Sa décision porte sur la validation totale ou, à défaut, sur la validation partielle du diplôme se traduisant par l'attribution d'un ou plusieurs domaines de compétences. Elle peut également consister en l'absence de validation de domaine de compétences.

Un modèle de relevé de décisions est joint en annexe IV de la présente circulaire.

Complément par la voie de la formation préparant au diplôme

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme.

En vue de cette évaluation, le candidat peut opter pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme.

Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale attachées aux domaines de compétences déjà validés et bénéficie des dispenses des domaines de formation correspondants.

Le contrat de formation des candidats ayant bénéficié d'allègements ou de dispenses par la VAE spécifiera l'ensemble des contenus pédagogiques et horaires de formation (cf. dossier pédagogique p. 12).

ANNEXE

DOSSIER DE CANDIDATURE